

## SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

### DATE DE CONVOCATION

17 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux

Le vingt-quatre novembre à vingt heures quinze minutes

### DATE D'AFFICHAGE

17 novembre 2022

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie

en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

### NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, BLOMMAERT Gilbert, SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BAYEUX Franck, JEANNE Thierry

Mesdames CLAUDEON Carole, GRIMM Martine,

CONFIAC Ingrid, GILLIS Renée-Claire

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée,

Vanessa BAUDET, excusée,

Secrétaire : Gilles BELLACICCO

### LECTURE DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 30 septembre 2022

Le Conseil municipal, après lecture adopte le compte rendu du 30 septembre 2022,

### **Dissolution du Syndicat Mixte de la Rivière Vaucouleurs Aval (SMRVA) approbation des dispositions de dissolution Rajout de la délibération**

#### **Syndicat Mixte de la Rivière Vaucouleurs Aval (SMRVA) – approbation des dispositions de dissolution**

Monsieur le Maire fait part de la délibération prise par le SMRVA en date du 21 octobre 2022, relative aux modalités de liquidation dans le cadre de la dissolution dudit syndicat. Les communes membres doivent approuver les dispositions annexées à la présente délibération, duquel il résulte que la CC Pays Houdanais ayant la compétence, se substitue à la commune de Villette. Pour information, le taux global à appliquer pour reversement à la CCPH pour les actifs de la commune avant 2009 est de 12.54% et celui appliqué pour les actifs après 2009 est de 17.73%

Le Conseil municipal,

Ouïe l'exposé du Maire,

Après avoir pris connaissance des documents joints,

Approuve les dispositions de dissolution du Syndicat Mixte de la Rivière Vaucouleurs Aval (SMRVA).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

### **\*Budget principal-décision modificative budgétaire**

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'effectuer une décision modificative budgétaire afin de régler la somme due au Conseil Départemental pour la restauration de la sculpture de l'église (d'un montant total de 5 657.70€) ; en effet cette restauration est une dépense d'investissement pour laquelle la commune a été subventionnée à 65% par le Département, 35% restant à sa charge. Il convient de retracer la totalité de la dépense et de la recette, la contraction étant interdite en comptabilité publique.

Aussi convient-il d'effectuer la décision modificative suivante :

\*opération d'ordre budgétaire

Un mandat au 2161 chap 041 3 677.70€ (montant des travaux subventionnés)

Un titre au 1323 chap 041 3 677.70€ (pour constater la subvention versée)

\*opération réelle

Fonctionnement

DArt 6718 1980.30€

R Art 023	1980.30€
Investissement	
R Art 023	1980.30€
D Art 2161 op 16	1980.30

Le Conseil municipal,  
Où il l'exposé du Maire,

Prend acte de la décision modificative à prendre,  
Autorise ladite prise de décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

#### **\*CC Pays houdanais – partage de la taxe d'aménagement 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,  
Vu les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme  
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,  
Vu la délibération n°81/2022 de la Communauté de communes du Pays Houdanais pour le partage de la taxe d'aménagement 2022,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH dans les conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CCPH,  
Considérant que le Conseil Communautaire a fixé un pourcentage uniforme de taxe d'aménagement sur toutes les communes et sans sectorisation à hauteur de 1 % pour les recettes de TA à encaisser en 2022, a autorisé le Président à engager toutes les études, réflexions et groupes de travail pour aboutir à la proposition d'un pacte fiscal et financier applicable à l'exercice 2025,  
Considérant que les délibérations relatives au reversement du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023 doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,  
à l'unanimité,

autorise le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH selon le taux voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2022 soit : 1 % pour les recettes de TA à encaisser en 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

#### **\*CC Pays houdanais – partage de la taxe d'aménagement 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,  
Vu les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme  
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,  
Vu la délibération n°82/2022 de la Communauté de communes du Pays Houdanais pour le partage de la taxe d'aménagement 2023,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH dans les conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CCPH,  
Considérant que le Conseil Communautaire a fixé un pourcentage uniforme de taxe d'aménagement sur toutes les communes et sans sectorisation à hauteur de 10 % pour les recettes de TA à encaisser en 2023 et a autorisé le Président à engager toutes les études, réflexions et groupes de travail pour aboutir à la proposition d'un pacte fiscal et financier applicable à l'exercice 2025,  
Considérant que les délibérations relatives au reversement du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023 doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal ,

Autorise le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH selon le taux voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2022 soit : 10 % pour les recettes de TA à encaisser en 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

---

**\*SIE ELY- approbation de la modification des statuts**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001 portant création du SIE-ELY,  
VU la délibération DEL/2022/011 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 25 octobre 2022 approuvant la modification des statuts du SIE-ELY, indiquant le changement d'adresse physique du Siège Social du Syndicat,  
Vu les statuts modifiés annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,  
à l'unanimité,

Adopte la modification des statuts du SIE-ELY approuvée par le comité syndical du SIE-ELY le 25/10/2022 et applicables à partir du 01/04/2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

---

Questions informations diverses

---

Projet travaux.

Les élus de la commission voirie du CC du Pays Houdanais sont venus sur la commune afin de programmer la réhabilitation d'une partie de la Rue de Rosay (acquise pour Janvier 2023) avec aménagements pour l'évacuation des eaux pluviales de la Rue des Limons, ainsi qu'étudier la réhabilitation de certains endroits Rue de Paris (accotements, tablier, fossé), ainsi que le trou à l'angle de la rue des Fontaines et de la Sente des Bruyères.

Par ailleurs après plusieurs signalements d'usagers, il manque un passage piéton en haut de la rue du Calvaire pour la traversée d'enfants pour aller à l'arrêt du bus scolaire ; un marquage va être fait.

---

L'ordre du jour étant épuisé et aucune personne ne demandant la parole la séance est levée à 21heures.

---

---